

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

À Digne-les-Bains, le 16 mars 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-076-003
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES FIXANT LE MONTANT DES GARANTIES
FINANCIÈRES DE LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE HAUTE-PROVENCE CONCERNANT LA
CARRIÈRE SISE AU LIEU DIT « LES TROIS FOUENTS » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BANON

Le Préfet des Alpes de Haute Provence

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le nouveau code minier et ses textes d'application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle de garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 n°2006-1715 autorisant la Société des Carrières de Haute Provence (SCHP) (dont le siège est situé à Banon 04150) à exploiter une carrière au lieu dit « Les trois Fouents » sur le territoire de la commune de Banon ;
- Vu** les éléments adressés le 11 juin 2011 et le 7 août 2015 par la société SCHP en vue de réactualiser les garanties financières pour la période quinquennale 2011-2016 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'Environnement, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Cote d'Azur (DREAL PACA) ;

Considérant : qu'il y a lieu de fixer par voie d'arrêté complémentaire, le nouveau montant des garanties financières de remise en état de cette carrière pour la période concernée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes administratifs antérieurs

- Les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté se substituent à celles du paragraphe 4 de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n°2006-1715 du 24/07/2006,
- Les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-1715 du 24 juillet 2006,
- Les articles 1, 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté viennent compléter l'arrêté préfectoral n°2006-1715 du 24 juillet 2006.

Article 2 :

Le montant de la garantie financière pour la remise en état et le réaménagement de la carrière à ciel ouvert de pierres de taille exploitée par la société SCHP est fixé à :

- 2891 euros, correspondant à la période quinquennale comprise entre le 24/07/ 2011 et le 24/07/2016

Article 3 :

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 5 :

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet l'original du document établissant la constitution des garanties financières dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 7 Délais et voies de recours :

I. Les décisions prises en application des articles « L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 », L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, « L. 513-1 », L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

III. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 Publication :

- En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2) Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3) Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4) Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 9 **Exécution:**

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de Banon,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines son représentant,

La Directrice Départementale des Territoires,

Les services en charge de la Police de l'Eau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie qui sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les dispositions prévues à l'article 8 cité ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA